



Lancy Coopération Afrique

ASSOCIATION : LANCY-COOPERATION-AFRIQUE

STATUTS

A. Constitution, siège et buts

Article 1

Constitution et nom de l'association

1. Il est constitué une association sous la dénomination "Lancy-Coopération-Afrique" (LCA).
2. L'association est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Siège et durée

Le siège de l'association est à Genève : Mairie de Lancy, 41 Route du Grand-Lancy – 1212 Grand-Lancy.

Article 3

Buts

L'association a pour buts :

1. De maintenir un contact avec les anciens étudiants du Centre de perfectionnement technique de Genève (CPTG), originaires du Mali, du Niger, du Burkina-Faso et du Bénin.
2. D'apporter un soutien technique et pédagogique, notamment par la fourniture d'outillage et conseils pour la réalisation de projets porteurs.
3. De veiller à ce que les machines et outillages remis par LCA aux anciens étudiants restent leur propriété exclusive et que les entreprises ou les écoles dans lesquelles ils sont employés ne se les approprient pas.

Article 4

Moyens

L'association organise des missions de courte durée afin de pouvoir évaluer les résultats, les besoins et les projets.

B. Membres, engagements et ressources

Article 5

Membres

L'association se compose au maximum de 20 membres.

1. Sont membres de droit :
 - 1 représentant de la Ville de Lancy désigné par son Conseil administratif ;
 - 1 représentant de l'Union industrielle genevoise (UIG) ;
 - 1 représentant du syndicat de l'industrie, de la construction et des services (FTMH) ;
 - 1 représentant du syndicat Interprofessionnel SYNA.
2. Les autres membres sont choisis par cooptation.

Article 6

Engagements

1. Les engagements et les responsabilités de l'association sont garantis exclusivement par les avoirs sociaux.
2. Les membres n'ont aucun droit aux avoirs sociaux, ils n'encourent aucune responsabilité personnelle.

Article 7

Ressources

1. L'association ne poursuit aucun but lucratif.
2. Ses ressources sont constituées par :
 - a) La contribution financière de la Ville de Lancy ;
 - b) Les subventions, dons, legs et contributions diverses.

C. Organes

Article 8

Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale ;
2. Le comité ;
3. L'organe de contrôle.

Article 9

Attribution de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. A ce titre, elle définit la politique générale de celle-ci.

2. Elle est habilitée à prendre toutes les décisions que les présents statuts ne réservent pas expressément à un autre organe de l'association.
3. Elle est compétente pour modifier les statuts à la majorité des membres présents.

Article 10

Convocation de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année ou selon les besoins en relation avec les activités de l'association.
2. Elle est convoquée par le comité ainsi que lorsqu'un membre en fait la demande.
3. La convocation est adressée, avec l'ordre du jour, au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 11

Assemblée générale ordinaire

Lors de l'assemblée générale ordinaires, les membres présents :

- a) Élisent le comité ;
- b) Approuvent le procès-verbal de la séance précédente ;
- c) Prennent connaissance du rapport d'activités ;
- d) Approuvent les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle ;
- e) Adoptent le budget ;
- f) Donnent décharge aux organes précités ;
- g) Désignent l'organe de contrôle ;
- h) Délibèrent sur les objets présentés par le comité.

Article 12

Composition du comité, durée de son mandat

1. Le comité est formé de 5 membres.
2. Le comité est élu pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale. Les membres du comité sont rééligibles. L'assemblée générale élit le Président, le comité élit le Vice-président.

3. Le comité peut s'adjoindre des conseillers techniques, lesquels peuvent être choisis en dehors des membres de l'assemblée.

Article 13

Attributions du comité

Le comité a pour attributions :

- a) D'appliquer les décisions prises par l'assemblée générale et de s'employer à réaliser les objectifs définis par celle-ci ;
- b) De gérer les avoirs sociaux et d'assurer l'administration courante de l'association ;
- c) De décider des aides à attribuer dans la limite du budget ;
- d) De déterminer, en cas d'urgence, la position de l'association ;
- e) D'établir et de maintenir les rapports avec les autorités et les administrations ;
- f) De préparer et de convoquer l'assemblée générale.

Article 14

Convocation du comité

1. Le comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.
2. Il est convoqué par son Président ainsi que lorsqu'un membre du comité en fait la demande.

Article 15

Engagements de l'Association

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, de son Président ou de son Vice-président avec un autre membre du comité.

Article 16

Désignation et attributions de l'organe de contrôle

1. Une personne est désignée par l'assemblée générale afin de procéder au contrôle des comptes de l'association.
2. Les comptes sont vérifiés après chaque bouclage et, pendant l'exercice, aussi souvent que le juge nécessaire le comité.
3. L'organe de contrôle vérifie le bilan de l'exercice écoulé ainsi que les comptes annuels. Il soumet un rapport à l'assemblée générale.

4. Il est habilité à exiger tout renseignement et toute pièce justificative nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

D. Dispositions finales

Article 17

Dissolution

1. Outre les cas prévus par la loi, l'association peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale.
2. La décision de dissolution requiert la majorité absolue des membres de l'assemblée générale, convoquée à cet effet.
3. L'assemblée générale décide de la dévolution de l'actif social.

Article 18

Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale de ce jour et entrent en vigueur le 29 octobre 2003.

MF/ML L.C.A. 29 octobre 2003

Le Président : Marco Föllmi

Le Vice-président : Michel Locca